



24/07/21

DECISION N° DG/DGDA/DG/2021/108 DU 26 / 07 / 2021 PORTANT MESURES D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE-LOI N° 18/002 DU 13 MARS 2018 PORTANT CODE DES ACCISES.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES ET ACCISES,

Handwritten notes:
C.A.S. 108
10/07/21
30/07/21
C.A.S. 108

Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 16/096 du 11 novembre 2016 portant nomination d'un Directeur Général et de deux directeurs généraux adjoints d'un service public dénommé Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle « DGDA » ;

Vu le Décret n° 99/43 du 03 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle « DGDA » ;

Vu le Décret n° 18/045 du 04 décembre 2018 portant mesures d'application de l'Ordonnance-Loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2020/009 du 16 avril 2020 portant mesures d'application de l'Ordonnance-Loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2020/010 du 17 avril 2020 portant désignation d'un Directeur Général Intérimaire de la Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle « DGDA » ;

Revu la Décision n° DG/DGDA/DG/2020/067 du 05 juin 2020 portant mesures d'application de l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises, telle que modifiée et complétée par la Décision n° DG/DGDA/DG/045/DRT/SDRAC/2021 du 16/04/2021.

Considérant la nécessité et l'urgence ;

DECIDE :

Chapitre I^{er} :

De la déclaration de profession

Article 1^{er}

Le présent chapitre a pour objet de déterminer le modèle de la déclaration de profession ainsi que les documents et renseignements qui doivent l'appuyer, en application de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Handwritten signature

Boissons Non-alcooliques ou non Alcoolisées Produites localement	Banderole ou Code	9,75 USD
Boissons Non-alcooliques ou non Alcoolisées Importées	Banderole ou Code	10,75 USD
Eaux Minérales et Autres Eaux de table ≤33 centilitres	Banderole ou Code	3,75 USD
Eaux Minérales et Autres Eaux de table >33 centilitres	Banderole ou Code	5,25 USD
Tabacs fabriqués, leurs succédanés et autres produits et instruments servant à fumer	Banderole ou Code	22,9 USD
PRODUIT	MARQUAGE	PRIX POUR 1.000 LITRES
Produits pétroliers	Moléculaire	10,17 USD

2. Le montant facturé est payable en franc congolais au taux du jour de la date de la facturation fixé par la Banque Centrale du Congo. Il est payable dans un délai de sept (7) jours ouvrables à dater de la communication de la facture.
3. Le montant d'acquisition des unités de marquage sous forme de banderole est facturé par l'administration à la commande effectuée par le fabricant ou l'importateur par voie électronique dans le système de l'administration.
4. Le montant d'acquisition des unités de marquage sous forme de code est facturé par l'administration mensuellement à la fin de chaque mois sur le nombre des produits marqués.

Chapitre 13:

Des dispositions transitoires et finales

Article 52

1. Les dispositions sur le marquage des marchandises d'accises autres que les cigarettes ne s'appliquent pas aux marchandises fabriquées avant la mise en application du système.
2. En vue de l'application des dispositions du point 1 ci-dessus, les fabricants sont tenus de communiquer à l'administration, dans les 10 jours ouvrables suivant la mise en application du système, les stocks de marchandises visées au point 1 ci-dessus.

Article 53

Est abrogée la Décision n° DG/DGDA/DG/2020/067 du 05 juin 2020 portant mesures d'application de l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mai 2018 portant Code des accises, telle que modifiée et complétée par la Décision n° DG/DGDA/DG/045/DRT/SDRAC/2021 du 16/04/2021.

Article 54

La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24/7/21

Le Directeur Général p.i.

JB. NKONGOLO KABILA MUTSHI